Informations de base

1996/2075(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Aspects culturels: prise en compte dans l'action de la Communauté. Rapport **Subject** 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE)	29/05/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1985	1997-01-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0160	Résumé
08/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/1996	Vote en commission		Résumé
10/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0410/1996	
20/01/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
29/01/1997	Débat en plénière		Résumé
30/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2075(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/07804

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0410/1996 JO C 033 03.02.1997, p. 0022	10/12/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0030/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0014-0037	30/01/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1996)0686	13/04/1996	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0160	17/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0206/1996 JO C 116 14.04.1997, p. 0065	15/01/1997	

Aspects culturels: prise en compte dans l'action de la Communauté. Rapport

1996/2075(COS) - 17/04/1996 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : Le présent rapport examine les voies et les moyens de répondre aux nouvelles missions assignées à la Communauté par le TUE dans le domaine culturel, en proposant une méthode de prise en considération des aspects culturels dans la formation des actes et dans la détermination et la conduite des politiques qui peuvent avoir un impact dans le domaine culturel. -CONTENU : Le rapport aborde, en particulier, la prise en compte des aspects culturels (au sens de l'article 128, par.4 du TUE) dans toutes les politiques communautaires (libre circulation des biens, fiscalité, politique de concurrence, ...), dans les politiques internes de la Communauté (politique régionale, sociale, technologies avancées, environnement, tourisme, etc.) ainsi qu'au plan de la politique extérieure. .L'examen de ces différents secteurs aboutit à un double constat: -que les actes législatifs et la jurisprudence de la Cour ont eu dans, de nombreux cas, à concilier la réalisation des objectifs du TUE avec les objectifs propres des politiques culturelles. Dans d'autres cas, en revanche, cette conciliation s'est avérée difficile, en raison du caractère économique et commercial des activités culturelles concernées donnant comme résultat une faible prise en compte des aspects culturels (ex.: fiscalité de certains biens culturels,...) ; -qu'une grande majorité de politiques et d'actions communautaires comportent désormais une dimensions culturelle : cet "investissement" culturel s'est effectué progressivement dans la cohésion économique et sociale, l'environnement, la recherche et la technologie et la politique sociale. .Les premiers enseignements à tirer de ces constats sont : -que les aspects culturels des différentes politiques communautaires sont de plus en plus importants et que la plupart de ces politiques interagissent sur le domaine culturel et mobilisent des acteurs et des moyens importants ; -que si des moyens importants sont consacrés à des activités culturelles, les opérations réalisées ne relèvent pas ou rarement d'une politique culturelle communautaire

proprement dite ; -qu'il faut préciser les moyens et les objectifs de la politique culturelle européenne et faire que ces objectifs soient intégrés dans la définition de politiques réellement communautaires. La politique culturelle doit comprendre des actions d'encouragement menées sur la base de l'article 128 mais doit comprendre également des actes législatifs approuvés sur d'autres bases juridiques. .En ce qui concerne les objectifs et les moyens d'une politique culturelle communautaire : celle-ci ne peut se confondre avec celle des Etats membres. Elle doit avoir des missions propres et doit se situer dans la perspective de la construction européenne en en constituant un facteur d'intégration. Elle doit donc contribuer à l'affermissement et au rayonnement du modèle européen de société et doit favoriser la préservation des réalités culturelles européennes. Elle doit également permettre de renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens à une même Communauté. Dans cette perspective, 3 lignes d'action sont proposées par la Commission pour rejoindre ces objectifs : -la mise en valeur des racines et courants culturels communs et qui participent de la formation des identités et réalités culturelles européennes ; -la définition d'une action culturelle permettant de favoriser l'émergence de réseaux permanents entre opérateurs culturels des différents pays ; -la définition de priorités communautaires visant à accroître la convergence des actions de soutien, offrant plus de cohérence dans les interventions culturelles et évitant l'impression de saupoudrage actuellement en cours. Enfin, à l'extérieur de la Communauté, la politique culturelle doit favoriser le rayonnement de la culture des peuples européens et du modèle européen de société. Pour sa part, la Commission annonce son intention d'intégrer, sur le modèle de ce qui a été fait dans le secteur de l'environnement, les objectifs de la politique culturelle dans les propositions d'actes dérivés qu'elle sera amenée à faire au Conseil et au PE et cherchera à mettre en oeuvre des politiques ayant une incidence sur le domaine culturel.

Aspects culturels: prise en compte dans l'action de la Communauté. Rapport

1996/2075(COS) - 30/01/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. José ESCUDERO (PPE, E) sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté, le Parlement européen, convaincu que la réalisation d'une véritable dimension culturelle européenne ne sera possible que par l'introduction du vote à la majorité qualifiée, estime que la prise en compte des aspects culturels est désormais une obligation qui s'impose à la Communauté. Selon le Parlement, tous les actes et actions qui peuvent avoir une incidence culturelle doivent comporter une clause de compatibilité avec les objectifs culturels de l'Union et la Commission doit établir un véritable dialogue culturel constructif avec les ONG et avec les fondations culturelles européennes. Le rapport demande un élargissement du champ de compétence de l'article 128 du Traité, relatif à la culture. Celuic-i doit constituer la base ou l'une des bases juridiques de tout acte législatif dont le but est essentiellement culturel. En outre,cet artcile devrait être modifié pour y introduire une référence à la sauvegarde et à la protection des langues européennes, à l'intérieur, comme à l'extérieur de l'Europe. Le Parlement invite la Commission à inscrire la politique culturelle parmi les toutes premières priorités des Fonds structurels de l'Union et lui demande également de présenter dans l'avenir des programmes culturels "intégrés" (à savoir en cohérence avec l'action culturelle existante et avec les autres instruments communautaires prévus dans le TUE). Le rapport réitère la conviction du Parlement européen quant à la nécessité d'accroître l'ensemble des dépenses consacrées au secteur culturel, sans pour autant les intégrer dans le cadre d'un seul fonds destiné à la culture communautaire. Le PE propose également à la Commission d'établir une règle selon laquelle, dans le cadre de tout appel d'offres pour des travaux publics cofinancés par l'Union européenne (infrastructure routière, équipement, ect.), un montant compris entre 0,5 et 1% des crédits prélevés sur les fonds européens soit destiné à la réalisation d'une oeuvre d'art (peinture, sculpture ou autre réalisation artistique) qui ornerait les travaux. Sur le plan interne, le rapport demande d'accorder plus d'importance à la dimension européenne de l'éducation, de la télévision et de la production cinématographique. Notamment en matière d'éducation, la Commission est invitée à élaborer un manuel scolaire sur l'Histoire de l'Europe, lequel, après avoir été approuvé par le Conseil, sera recommandé pour être étudié dans tous les Etats membres (le Parlement a cependant renoncé à demander qu'un tel manuel soit imposé comme discipline obligatoire commune à tous les programmes éducatifs). Le rapport estime aussi nécessaire que la Communauté promeuve des actions culturelles en dehors de l'Union européenne, ceci dans le but de valoriser les modèles culturels européens, en mettant l'accent sur le patrimoine d'inspiration européenne. Enfin, la Commission est invitée à élaborer une politique culturelle qui ait pour objectif prioritaire l'éradication de l'analphabétisme et la diffusion du livre en promouvant l'instauration du taux zéro de TVA et l'application de prix fixes pour les livres dans les zones linguistiques homogènes.

Aspects culturels: prise en compte dans l'action de la Communauté. Rapport

1996/2075(COS) - 13/04/1996 - Document annexé à la procédure

Dans son document de travail portant sur le rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté, la Commission établit une liste chronologique des arrêts de la Cour de justice relatifs à des affaires portées devant la Cour depuis 1968 et touchant au domaine culturel. Pour l'essentiel, les arrêts ont trait à des problèmes de compatibilité de la règlementation communautaire avec le droit national, que ce soit en matière strictement culturelle (ex.: droits d'auteur et droits voisins) ou dans des matières plus économiques mais ayant des incidences sur la culture (ex.: exportation de biens culturels, problèmes de diffusion de certaines chaînes de télé sur le territoire d'autres Etats membres, etc.). Dans la seconde partie de ce document, la Commission présente une liste de pays tiers avec lesquels la Communauté a signé des accords de coopération culturelle et la portée ou le type de coopération dont il s'agit (ex.: avec la Pologne, accord d'association prévoyant, sur base de l'article 238 CE et 95 aa, l'ouverture de programmes CE aux polonais avec la prévision éventuelle de financements communautaires).